



# A.FR.AV

## Association FRancophonie AVenir

Objet : infraction aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur.  
Dépôt de plainte contre les magasins Intermarché.

Lettre recommandée avec accusé de réception, n° 1A 188 052 9374 9

Tribunal Judiciaire de Paris  
Monsieur le Procureur de la République  
Parvis du Tribunal de Paris  
75859 PARIS CEDEX 17

Manduel, le 29 novembre 2021

Monsieur le Procureur de la République,

Dans le catalogue de novembre des magasins Intermarché, dans la première page, j'ai constaté que l'accroche publicitaire écrite en anglais (Black november), était présentée en caractères au moins 10 fois supérieurs à ceux de sa traduction française en bas, à gauche de la publicité (Pour preuve, voir la pièce jointe à cette lettre et la photo, ci-contre).

À noter que pour les mêmes faits, à notre plainte du 12 novembre 2019, vous aviez établi que l'auteur des faits avait commis une infraction et aviez alors ordonné une suite administrative à l'affaire (voir votre décision en pièce jointe à cette lettre).

**ICI, repose le français, en plus petit et en moins lisible que la version en anglais !**

Manifestement, cette publicité est toujours en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n°94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si je me réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, la présentation en français doit être AUSSI LISIBLE que la présentation dans la langue étrangère, ce qui n'est pas le cas, comme vous pouvez le constater dans la publicité "Black november", des magasins Intermarché.

Puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée au paragraphe 2 de l'article 4 de loi n°94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe - comme le précise le décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n°94-665 -, puisque, ce faisant, le fait dénoncé est puni par un texte pénal, j'ai l'honneur alors de me tourner vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [REDACTED] à Manduel (30129), je porte plainte entre vos mains contre le représentant légal des magasins Intermarché (Société ITM Alimentaire International) dont le siège social est au 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015), pour non-respect dans sa publicité "**Black november**", de l'article 4 de loi n°94-665 pris en son paragraphe 2.

Outre la sanction pénale, je demande, bien évidemment, que dans ses publicités futures, le représentant légal des magasins Intermarché (Société ITM Alimentaire International) soit mis en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte afin que force revienne à la loi, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,  
Président de l'A.FR.AV



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)  
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel  
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : [afrav@francophonie-avenir.com](mailto:afrav@francophonie-avenir.com)